

Ville de



DGA Espaces Publics et Environnement
SRUREP - Pôle Réglementation de l'Espace
Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

chaussée d'Alger, rue de Cardiff et rue Gaston Lamy

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu la demande de l'administration Eclat(s) de rue Ville de Caen en date du 01/06/2026,
Considérant que pour permettre la manifestation (Eclat(s) de rue 2026) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

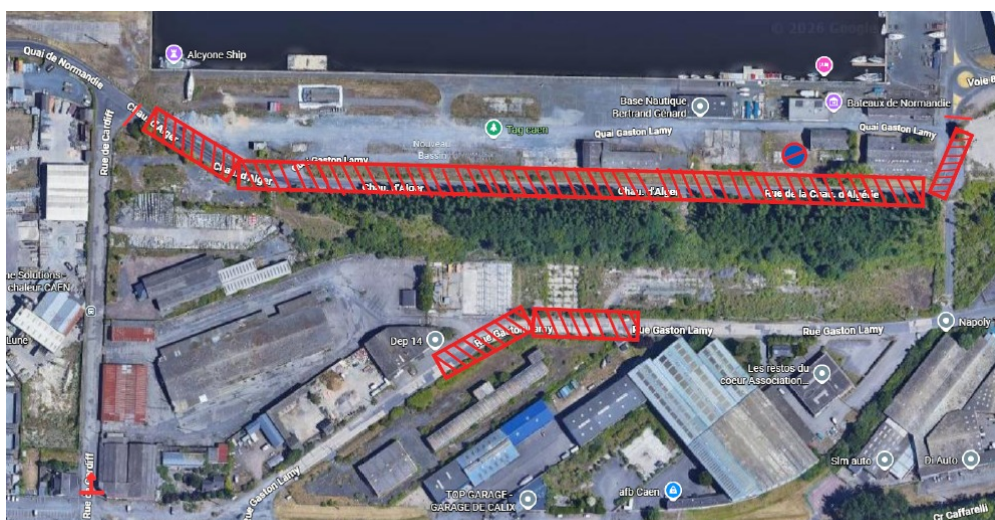
ARTICLE 1 : À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 29/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Chaussée d'Alger, de la rue de Cardiff à la limite communale avec Mondeville :

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 2 : À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 29/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de Cardiff dans le sens de circulation du cour Cafarelli vers la chaussée d'Alger :

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : À compter du 27/08/2026 et jusqu'au 29/08/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, rue Gaston Lamy en face des Tonneaux. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.



ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'administration Eclat(s) de rue Ville de Caen. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début de la manifestation et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 19/06/2026

Le Maire
Aristide OLIVIER